

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Inde

Convention n° 81

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Inde (ratification: 1949). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après:

Le gouvernement indique que l'Inde dispose d'un système de législation du travail élaboré. L'application des diverses lois du travail est régie par des dispositions législatives adaptées, et est assurée par des services d'inspection du travail au niveau des Etats et central. Le dispositif d'inspection et de suivi existant en Inde prévoit la possibilité de poursuites devant les juridictions pénales.

Le mandat du ministère du Travail et de l'Emploi consiste à protéger les intérêts de la classe ouvrière tout en assurant la promotion d'un environnement de travail propice à une croissance inclusive et à des relations professionnelles harmonieuses. L'Inde est un pays en plein essor où la proportion de jeunes est la plus élevée; la création d'emplois décents pour tous est par conséquent la priorité absolue du gouvernement. Dans ce contexte, la politique du gouvernement vise à l'instauration d'un climat favorable à la croissance et au développement, qui offre de nombreuses possibilités en termes d'emploi décent pour tous. Le gouvernement est engagé en faveur des principes de croissance inclusive et équitable. Il est donc nécessaire de parvenir à un équilibre dans les politiques, afin que, tout en garantissant le travail décent pour tous, les coûts de transaction indus et les failles dans la mise en œuvre des lois du travail soient éliminés afin de créer un environnement économique compétitif. A cette fin, le gouvernement s'inspire de l'éthique des consultations tripartites auxquelles il participe aux côtés des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Dans son observation, la commission d'experts se réfère à des allégations du Centre des syndicats de l'Inde (CITU), selon lesquelles le gouvernement propose d'exclure un grand nombre de travailleurs des lois du travail essentielles. Le gouvernement réitère qu'il n'a adopté aucun amendement au champ d'application des lois du travail afin d'en exclure les travailleurs. Au contraire, il adopte des mesures positives, et propose d'élargir la couverture des lois du travail. Tous les amendements proposés sont en cours d'examen dans les instances tripartites compétentes, et ils ne seront adoptés qu'à l'issue de consultations avec les parties prenantes, conformément aux recommandations de la deuxième Commission nationale du travail. La consolidation des lois du travail vise à minimiser les coûts de transaction découlant de la mise en œuvre, et non à assouplir les

obligations y afférentes. La commission d'experts se réfère également au projet de loi de 2014 sur les petites fabriques (réglementation de l'emploi et des conditions de service). L'objectif de ce texte est d'aboutir à une loi compréhensive consolidant les principales dispositions des lois du travail existantes au sein d'un instrument législatif unique, afin d'assurer le respect et l'application efficaces du droit dans les petites fabriques employant moins de 40 personnes. En rendant le respect des lois moins contraignant et plus rentable, les petites structures sont en réalité incitées à s'inscrire dans le cadre du projet de loi sur les petites fabriques. Ce dernier, après avoir fait l'objet de consultations en bonne et due forme, est actuellement examiné par le service juridique du ministère du Droit et de la Justice.

Le gouvernement est reconnaissant de l'assistance technique fournie par le BIT pour la formulation des lois du travail, en particulier pour le travail de rédaction récemment réalisé en la matière (salaires, relations professionnelles, sécurité et conditions de travail et sécurité sociale et bien-être). Le gouvernement souhaiterait se prévaloir à l'avenir de l'assistance technique du BIT en tant que de besoin.

Concernant les limites du système d'inspection ayant cours dans le pays, le gouvernement affirme que la phrase «mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj» ne désigne pas dans ce contexte la fin du système d'inspection, mais mettre un terme aux abus perpétrés dans le système actuel. Le gouvernement souhaite rendre le système d'inspection efficace et transparent afin d'améliorer son efficacité, et donc le respect des lois du travail.

Le gouvernement donne plein effet aux dispositions de la convention. Il réitère son engagement vis-à-vis des obligations contenues dans la convention, selon lesquelles les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire. Il n'a en outre aucune intention d'amoindrir ce principe, que ce soit en théorie ou en pratique, ou d'assouplir l'application du droit.

Dans tous les Etats qui composent le pays, les usines sont régies par la loi sur les usines et l'organisation, identique dans tous les Etats, et sous la direction d'un inspecteur en chef des usines. D'après les statistiques, il n'y a pas eu de baisse drastique ces quelques dernières années, pas plus qu'il n'y a eu de déséquilibres flagrants dans le nombre d'inspections effectuées dans les Etats. Par exemple, en 2014-15, conformément aux dispositions de la loi de 1970 sur la main-d'œuvre contractuelle (réglementation et abolition), un total de 2 729 inspections ont été menées au niveau central jusqu'en décembre 2014, lesquelles ont donné lieu à 1 634 poursuites et 1 510 condamnations. De même, 4 852 inspections ont été menées en vertu de la loi de 1948 sur les salaires minimaux, qui ont permis la détection de 179 958 irrégularités dans le paiement des salaires minimaux, à la suite de quoi 1 790 poursuites ont été lancées, suivies de 1 041 condamnations.

En ce qui concerne les zones économiques spéciales (ZES), le gouvernement indique que la loi de 2005 sur les zones économiques spéciales n'exclut pas le recours à la législation sur le travail dans les ZES. Au contraire, conformément à l'article 49(1) de la loi sur les ZES, qui traite de la possibilité de modifier spécifiquement telle ou telle loi, ces modifications ne devraient pas s'appliquer aux questions concernant les syndicats, les conflits industriels et du travail, le bien-être au travail, y compris les conditions de travail, les fonds de prévoyance, les obligations des employeurs, les réparations en cas d'accident du travail, les pensions d'invalidité et de vieillesse et les prestations de maternité applicables dans toutes les ZES. La réglementation de 2006 sur les zones économiques spéciales définit la procédure relative à la création de ZES. Il s'agit notamment de la délégation de pouvoir confiée au Commissaire au développement en vertu de la loi de 1947 sur les conflits industriels, de même que d'autres lois connexes relatives à l'Unité et aux travailleurs employés dans les ZES. Elle déclare également les zones économiques spéciales comme étant des services d'utilité publique en vertu de la loi de 1947 sur les

conflits industriels. Le gouvernement n'a pas restreint les dispositions de l'une quelconque des lois du travail ni leur application dans les ZES. C'est seulement dans certains cas que le Commissaire au développement (qui est un fonctionnaire supérieur du gouvernement) a reçu le titre d'administrateur du travail afin de faciliter la mise en application et la rapidité des activités liées au contrôle de la loi. Ceci ne dispense en aucun cas de l'exécution des tâches obligatoires par l'inspection du travail, telles que définies par les différentes lois prévues à cet effet.

Pour ce qui est des technologies de l'information (IT) et des secteurs des technologies de l'information ainsi que des services faisant appel à ces technologies, les lois de l'administration centrale, telles que la loi de 1948 sur les salaires minimaux, la loi de 1970 sur la main-d'œuvre contractuelle (réglementation et abolition), la loi de 1936 sur le paiement des salaires, la loi de 1965 sur le paiement des indemnités, la loi de 1976 sur l'égalité des rémunérations et la loi de 1972 sur le versement de gratifications, s'appliquent elles aussi à ces secteurs. Les établissements en question sont inspectés par les services officiels d'inspection du travail du gouvernement de l'Etat, au même titre que tout autre établissement. Les conditions de travail dans les secteurs de l'IT et des secteurs faisant appel aux IT sont régies par les dispositions de la loi sur les boutiques et les établissements commerciaux de chaque gouvernement d'Etat. Elles sont contrôlées par le service d'inspection et grâce aux rapports que doivent renvoyer les employeurs.

La commission d'experts a demandé des informations sur tous amendements proposés dans le cadre de la loi du travail de 1988 (portant exonération, pour certains établissements, de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres). Cette loi prévoit l'exemption des employeurs d'établissements ayant un petit nombre d'employés de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres, telle qu'elle est prévue dans le cadre de certaines lois du travail. Le gouvernement indique à cet égard qu'une série de consultations tripartites a eu lieu le 23 janvier 2006, le 22 juin 2006, le 1^{er} mars 2007, le 15 mars 2007 et le 7 juin 2007, avant l'introduction du projet de loi de 2011 visant à modifier cette législation, qui a ensuite été soumis au Parlement le 28 novembre 2014. Cet amendement a été modifié le 10 décembre 2014.

Pour ce qui est de l'observation de la commission d'experts concernant le système d'autocertification introduit en 2008 dans l'Etat d'Haryana, le gouvernement indique que cette autocertification est fondamentalement un système de soutien destiné à aider en premier lieu l'employeur à assurer le respect du droit du travail, puis à aider l'inspecteur du travail au moment de l'inspection. Ce système n'entraîne pas le moindre assouplissement des inspections obligatoires que doivent effectuer les inspecteurs. Le gouvernement insiste sur le fait que cette autocertification d'une prescription vient s'ajouter au système d'inspections du travail obligatoires et ne doit en aucun cas remplacer le travail fondamental de l'inspection du travail.

La commission d'experts a également demandé des informations sur les échelles de salaire et le code de conduite des inspecteurs du travail. En Inde, les nominations d'inspecteurs sont notifiées dans le Journal officiel et les inspecteurs doivent obligatoirement être des fonctionnaires, régis par les règles sur les conditions de service et la conduite à suivre, et doivent faire serment d'allégeance envers la Constitution de l'Inde. Tous les inspecteurs employés en vertu de la loi de 1948 sur les usines et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être) travaillant dans les principaux ports sont nommés par une notification publiée dans le Journal officiel, de sorte que les échelles de leurs salaires sont identiques à celles qui s'appliquent à d'autres fonctionnaires, tels que les inspecteurs des impôts. L'échelle des salaires des inspecteurs dans toutes ces organisations est de 9 300 à 34 800 roupies plus 4 600 roupies (GP), somme à laquelle s'ajoutent des indemnités de cherté et autres indemnités applicables.

En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur le libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail et sa recommandation concernant la modification de la loi de 1948 sur les usines et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), afin que le droit des inspecteurs d'entrer librement sur les lieux de travail et les docks soit garanti en droit, le gouvernement indique que l'article 9 de la loi de 1948 et l'article 4 de la loi de 1986 autorisent déjà les inspecteurs à entrer librement sur les lieux de travail et les chantiers navals, entre autres lieux. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier ces lois.

La commission d'experts a également suggéré au gouvernement de supprimer tous les obstacles qui, dans la pratique, affectent le pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Les lois du travail en vigueur garantissent déjà ce pouvoir aux inspecteurs. Dans la pratique, le gouvernement n'a pas limité les droits et les pouvoirs de l'inspection du travail. S'agissant du système d'inspection au niveau des Etats, le gouvernement central recommande régulièrement aux gouvernements des Etats d'appliquer efficacement les lois du travail et de se doter de mécanismes d'application efficaces. Le gouvernement a récemment lancé une initiative importante relative à la bonne gouvernance en vue d'améliorer le mécanisme d'application de la législation du travail en termes de transparence, responsabilité et efficacité en vue de promouvoir la paix sociale et des relations professionnelles harmonieuses. Le gouvernement réaffirme que les droits de l'inspection du travail n'ont pas été limités.

L'observation de la commission d'experts concerne également le caractère inapproprié des sanctions prévues par la loi de 1948 sur les usines et la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), ainsi que le retard pris dans l'adoption des modifications visant à alourdir les peines prévues. Le gouvernement indique que, d'après les dispositions de ces lois en vigueur, les sanctions prévues sont des amendes ou des peines de prison, ou les deux, selon la nature de l'infraction. Le gouvernement est en train d'apporter certaines modifications à la loi de 1948 sur les usines, notamment sur les dispositions relatives aux sanctions. D'après les commentaires adressés par les parties prenantes, les modifications proposées sont de nouveau examinées par le ministère. Le projet de loi ne peut pas encore être adopté parce que les différentes parties prenantes ne sont pas parvenues à un consensus sur les modifications proposées.

Le gouvernement est acquis à la cause du travail dans le processus de développement et garantit l'efficacité et la transparence au sein du monde du travail. Il réaffirme son engagement en faveur des normes internationales du travail, comme le prescrit l'OIT, et en particulier de la convention. Il reste ouvert à toute assistance technique que le BIT pourrait fournir le cas échéant.